

Question écrite 3-4194 de Anseeuw Stéphanie (VLD) du 20 janvier 2006 :

Accidents de travail - Chariots élévateurs.

ministre de l'Emploi

Question

Interpellée par les 36 accidents mortels survenus lors de l'utilisation de chariots élévateurs aux Pays-Bas, l'Inspection du travail a effectué, au cours des derniers mois, des contrôles dans 1.100 entreprises occupant globalement 50.000 travailleurs et utilisant au total 3.000 chariots élévateurs.

Plus de la moitié de ces entreprises ont reçu un avertissement ou une amende pour non-respect des consignes de sécurité lors de l'utilisation des chariots élévateurs. Au cours des neuf mois qu'a duré l'enquête, des accidents survenus avec des chariots élévateurs ont causé la mort de cinq personnes. Une centaine d'accidents graves ont en outre été signalés.

Il est ainsi apparu que divers chariots élévateurs ne sont équipés d'aucune protection contre le capotage du véhicule. L'entretien laissait également à désirer et les véhicules étaient dépourvus de ceinture de sécurité.

Le ministre peut-il répondre aux questions suivantes ?

1. Combien d'accidents mortels sont-ils survenus en Belgique au cours des cinq dernières années lors de l'utilisation de chariots élévateurs ? Le ministre peut-il ventiler les chiffres par année ?
2. Combien d'accidents ont-ils eu lieu en 2003, 2004 et 2005 lors de l'utilisation de chariots élévateurs ? Peut-on parler d'une tendance à la hausse ?
3. Combien de contrôles de la sécurité des chariots élévateurs ont-ils été réalisés par les services d'inspection l'année dernière et combien de chariots élévateurs ont-ils été contrôlés ?
4. Combien de chariots élévateurs n'étaient-ils pas en ordre lors de ces contrôles et quels étaient les manquements les plus fréquents ?
5. Le ministre juge-t-il le nombre d'accidents survenus lors de l'utilisation de chariots élévateurs inquiétant ? Dans la négative, peut-il expliquer sa réponse ? Dans l'affirmative, quelles mesures spécifiques prendra-t-il ? Est-il prêt à accroître le nombre d'inspections ?

Réponse reçue le 4 juillet 2006 :

Réponse : 1. Le tableau ci-après reprend, pour les cinq dernières années, le nombre d'accidents du travail mortels impliquant un chariot élévateur.

Année	Accidents mortels	Jaar	Dodelijke ongevallen
2000	2	2000	2
2001	2	2001	2
2002	2	2002	2
2003	2	2003	2
2004	2	2004	2
2005	5	2005	5
Total	15	Total	15

2. En Belgique, les statistiques des accidents du travail sont établies par le Fonds des accidents du travail sur base des informations fournies par les différents assureurs des accidents du travail. Ces statistiques sont généralement publiées au cours du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle elles se rapportent.

Il est donc actuellement impossible de présenter des chiffres définitifs pour l'année 2005.

Le tableau ci-dessous présente, pour la période 2000-2004, un aperçu, ventilé selon la gravité des

conséquences de l'accident, des accidents du travail impliquant un chariot élévateur.

Ces chiffres proviennent des rapports annuels du Fonds des accidents du travail.

Chariot élévateur — Heftrucks	Sans conséquences — Zonder gevolg	Incapacité temporaire — Tijdelijke ongeschiktheid	Incapacité permanente — Blijvende ongeschiktheid	Accident mortel — Dodelijk ongeval	Total — Totaal
2000	858	1 735	248	2	2 843
2001	713	1 677	252	2	2 644
2002	565	1 267	169	2	2 003
2003	615	1 170	232	2	2 019
2004	627	1 254	192	2	2 075
Total — Totaal	3 378	7 103	1 093	10	11 584

J'ai estimé utile de vous communiquer également les chiffres pour la période 2000 — 2002 pour les raisons suivantes :

— par rapport aux chiffres de 2002, on peut affirmer qu'en matière d'accidents du travail impliquant un chariot élévateur, la situation n'a pas changé;

— on constate une nette amélioration pour la période 2000-2002; cette amélioration s'est consolidée pendant la période 2003-2004;

— pour 2005, on ne dispose encore d'aucun chiffre définitif et de plus, la législation en matière d'accidents du travail a été modifiée par l'introduction d'une nouvelle définition des accidents du travail graves. Cette modification a, entre autres, introduit une autre définition de la notion d'accident grave et de la notification immédiate de ces accidents au service d'inspection compétent, en particulier en ce qui concerne les accidents mortels et les accidents ayant entraîné une lésion permanente. Cette modification aura également un impact sur la comparaison des chiffres globaux de l'année 2005 avec ceux des années précédentes.

En ce qui concerne 2005, je peux vous signaler que les services régionaux d'inspection de la direction générale Contrôle du bien-être au travail ont reçu 29 rapports circonstanciés relatifs à des accidents du travail graves impliquant un chariot élévateur.

Ces rapports circonstanciés sont transmis par les employeurs à l'inspection en application des prescriptions de l'arrêté royal du 24 février 2005.

De l'analyse de ces rapports, il est ressorti que, dans cinq cas, l'accident a connu une issue fatale.

Sur la base des données chiffrées ci-dessus, je peux affirmer qu'il n'est pas question d'une tendance à la hausse, abstraction faite cependant du nombre d'accidents mortels. En effet, le nombre de ces accidents est passé de 2 (période de 2000 à 2004) à 5.

J'attire votre attention sur le fait que, les accidents mortels exceptés, il est difficile de comparer les chiffres de 2005 à ceux des années précédentes et ce en raison de la modification, déjà mentionnée, de la réglementation en 2005.

3. L'établissement de statistiques sur les activités des services d'inspection est principalement basé sur les directives de l'Organisation internationale du travail (OIT) et du Comité des hauts responsables de l'Inspection du travail (CHRIT). Ces directives ne prévoient pas que des statistiques sont établies sur les équipements de travail utilisés dans les entreprises faisant l'objet d'une visite d'inspection.

Coller un chiffre exact sur le nombre d'entreprises visitées dans lesquelles des chariots élévateurs sont utilisés comme équipements de travail est donc impossible.

Étant donné que les chariots élévateurs sont principalement utilisés comme équipements de travail dans l'industrie de traitement et de transformation et dans les secteurs du transport et de la distribution, on peut affirmer que, chaque année, environ 18 000 entreprises font l'objet d'une visite d'inspection.

4. Il ressort de l'analyse des rapports reçus que les causes suivantes peuvent être invoquées pour expliquer les accidents recensés :

- chariot élévateur défectueux ou mal entretenu;
- mauvais choix du chariot élévateur pour effectuer le travail à réaliser; cela aurait pu être évité si une analyse des risques minutieuse avait été effectuée au préalable;
- formation insuffisante des utilisateurs;
- manque d'instructions;
- surveillance insuffisante des travaux par la ligne hiérarchique;
- instructions non respectées;
- vitesse non adaptée aux circonstances;
- imprudence du conducteur ou des personnes proches du chariot élévateur;
- rythme de travail trop élevé.

5. Pour la période 2000-2004, le nombre d'accidents du travail impliquant un chariot élévateur (avec pour numéro de classification : agent matériel 216) représente environ 1 % du nombre total des accidents du travail notifiés. Le nombre d'accidents dus à des défauts aux escaliers, marches (agent matériel 530) ou surfaces de travail et de passage, sols (agent matériel 510) est respectivement 3 et 7 fois plus élevé au cours de cette période que les accidents impliquant un chariot élévateur.

Le fait de savoir si le nombre d'accidents impliquant un chariot élévateur doit être considéré comme inquiétant, est une question d'interprétation. En tout cas, c'est mon ambition de réduire également ces accidents.

Je suis convaincu que la nouvelle législation en matière de prévention de la répétition des accidents du travail graves et plus spécifiquement la rédaction du rapport circonstancié de l'examen de l'accident du travail grave par les Services pour la prévention et la protection au travail comporte les garanties nécessaires pour faire réduire le nombre d'accidents du travail impliquant un chariot élévateur.

Vu les nombreuses missions des services d'inspection, j'estime qu'il n'est pas indiqué de mettre sur pied une campagne d'inspection spécifique pour cette problématique.

Cette problématique peut être abordée au cours des visites d'inspection habituelles et lors d'autres visites dans le cadre d'une campagne, comme celle lancée sur le thème de la Semaine européenne pour la sécurité et la santé qui, en 2006, accordera son attention aux jeunes au travail.

[Nederlandse tekst](#)